**Résumé du projet de loi 5947**

L’objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet la création et l’organisation du Centre de rétention dont la construction a été autorisée par une loi du 24 août 2007 et qui est destiné à servir d’établissement approprié au sens des dispositions afférentes de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ainsi que de structure fermée au sens de l’article 10 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection.

Le concept du Centre

Le but est d’accueillir d’une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité les personnes faisant l’objet d’une mesure de placement.

Les retenus

Le Centre accueille deux populations distinctes :

* les étrangers qui lors d’un contrôle de police sont détectés comme étant en séjour irrégulier au pays ou qui sont connus pour être en séjour irrégulier au pays et
* les demandeurs d’asile qui soit sont placés afin de ne pas compromettre leur transfert dans l’Etat membre de l’Union européenne responsable du traitement de la demande (règlement Dublin II), soit sont déboutés de leur demande d’asile et refusent de quitter le Luxembourg.

Les personnes retenues ne sont pas des criminels de droit commun, mais leur situation administrative irrégulière appelle leur éloignement du territoire national.

Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables, à savoir les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d’enfants mineur et les personnes qui ont été victimes de torture, de viol ou d’une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle.

L’organisation structurelle du Centre

Le Centre est divisé en plusieurs unités dont une bénéficiant de mesures de sécurité et de surveillance accrues spécifiquement réservée aux retenus ayant un comportement à risque. Les retenus de sexe opposé sont séparés sauf en ce qui concerne les couples mariés et les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Les personnes ou familles accompagnées de mineurs d’âge placées au Centre en vue de leur éloignement séjournent dans une unité distincte qui leur est réservée. La durée de leur placement n’excède pas 72 heures.

L’organisation fonctionnelle du Centre

Le retenu fait l’objet d’une fouille corporelle réalisée dans le respect de la dignité humaine par au moins deux agents du Centre du même sexe que lui. Les effets personnels et bagages du retenu sont fouillés et inventoriés en sa présence.

Dans les 24 heures suivant son admission au Centre, le retenu est examiné par un médecin.

Les retenus ne peuvent pas être soumis à une obligation de travail. Ils peuvent toutefois effectuer de menus travaux d’entretien. Le Centre propose en outre des activités intellectuelles, artistiques, culturelles, éducatives, formatrices, récréatives et spirituelles.

Le retenu accède librement pendant la journée à l’espace sécurisé en plein air de l’unité dans laquelle il séjourne et peut correspondre librement par courrier postal, par téléphone, par télécopie ou par courrier électronique.

Un règlement grand-ducal établit un relevé des actes et omissions des retenus majeurs peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire. La sanction est proportionnée à la nature et à la gravité de l’infraction et fait l’objet d’une décision écrite indiquant les voies et les délais de recours.

Les agents du Centre

Pour pouvoir œuvrer utilement et efficacement dans l’intérêt des retenus, il est essentiel de recourir à des spécialistes de divers horizons. Il importe que le Centre dispose d’un personnel multilingue et d’origines ethniques et culturelles diverses pour encadrer les retenus et les assister dans leurs préoccupations quotidiennes. Il est également nécessaire de pouvoir recourir à un personnel en nombre suffisant pour pouvoir assurer un encadrement psychosocial digne de ce nom.

Les agents du Centre doivent, en toute circonstance, se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les retenus et suscite leur respect.

Toute violence et toute voie de fait à l’égard des retenus est défendue. La contrainte n’est autorisée qu’afin d’empêcher un retenu de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts, mais en aucun cas, l’application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du retenu.